



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agents immobiliers

Question écrite n° 29409

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de la loi dite Hoguet du 2 janvier 1970, qui ne permettent pas à un titulaire de carte professionnelle d'habiliter des négociateurs personnes morales. Cette facilité qui serait ainsi donnée aux agences immobilières permettrait à celles-ci de développer leurs réseaux sans pour autant contrevenir aux principes de protection du client qui sous-tendent la loi Hoguet. Il lui demande en conséquence si elle entend modifier en ce sens les dispositions législatives actuelles.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que dans le souci de consacrer le professionnalisme de l'agent immobilier, de protéger la clientèle et d'assurer la sécurité des fonds détenus pour autrui à l'occasion des transactions, la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, a soumis la délivrance par le préfet d'une carte professionnelle « Transactions », aux personnes qui envisagent de se livrer à une activité d'entremise immobilière, à des conditions d'aptitude, de moralité, d'assurance et de garantie financière. La réglementation Hoguet a prévu que le titulaire de la carte « Transactions » peut avoir recours à des négociateurs, pas nécessairement salariés, pour lesquels il établit une attestation que vise le préfet après avoir vérifié la moralité des intéressés, l'activité de ces derniers étant couverte, par application des règles de droit commun, par l'assurance et la garantie financière du titulaire de la carte. Si la réglementation précitée n'a pas envisagé que le négociateur puisse être une personne morale, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à l'organisation de « réseaux » dans lesquels chaque personne morale, entité juridique distincte, est titulaire d'une carte « Transactions ». En conséquence, une réforme de la législation, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, n'apparaît pas nécessaire, même si une modernisation de la réglementation Hoguet n'est pas à exclure.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29409

Rubrique : Professions immobilières

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2610

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 4024